

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : 31 juillet 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LA CHARTREUSE
2 Rue Richard Dejean
31140 PECHBONNIEU

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

V/Réf : Votre courriel du 10 juillet 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 28 juin 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les quatre prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et la recommandation maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

**Contrôle sur pièces de l'EHPAD LA CHARTREUSE
Situé à PECHBONNIEU 31140**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

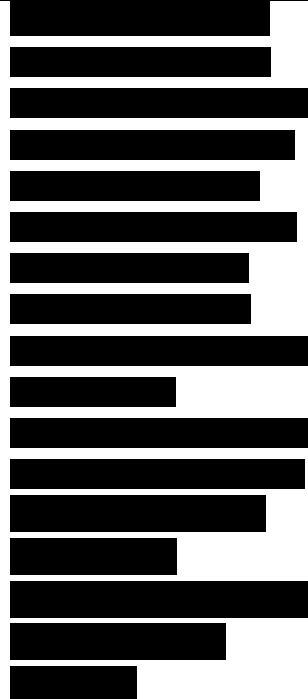
Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

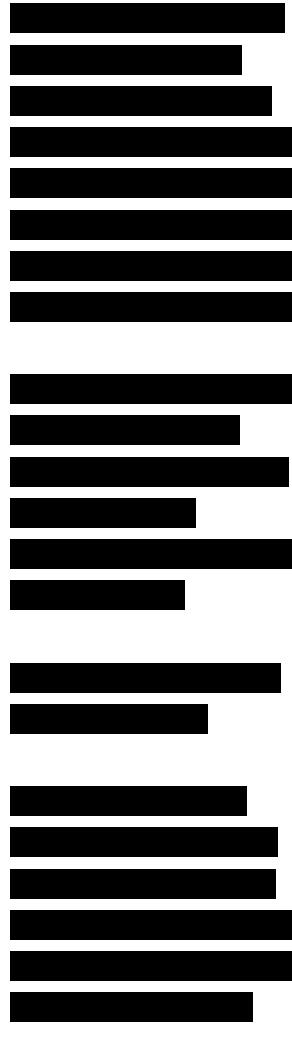
Ecarts (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que le structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF D311-38-3 et 4 du CASF	Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Effectivité 2024		<p>Maintien de la prescription 1.</p> <p>La mission a bien reçu la partie actualisée du projet de soins et prend acte de l'évolution du projet d'établissement.</p> <p>Délai : Effectivité 2024</p>
Ecart 2 : Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est	<u>Diplôme :</u> Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012	Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024		Sans objet

pas conforme à l'article D312-157 du CASF.					
<p>Ecart 3 : La réglementation prévoit pour la capacité de 80 places autorisées, un ETP de 0,60 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p>Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	Effectivité 2024		<p>Maintien réglementaire de la prescription 3.</p> <p>La mission prend note que l'établissement est en recherche active d'un médecin coordonnateur avec les qualifications nécessaires en gériatrie ou gérontologie, et qu'une offre d'emploi de [REDACTED] ETP sera prochainement publiée.</p> <p>Délai : Effectivité 2024 - 2025</p>

<p>Ecart 4 : La structure déclare qu'elle ne dispose pas de procédure formelle pour déclarer les dysfonctionnements et les Événements Indésirables Graves (EIG) aux autorités compétentes telles que l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Conseil Départemental (CD).</p>	<p><u>Mention sans délai :</u> Art. L.331-8-1 CASF</p>	<p>Prescription 4 : Se mettre en conformité à la réglementation. Transmettre le document à l'ARS.</p>	<p>2 mois</p>		<p>Maintien de la prescription 4. Jusqu'à transmission de la procédure finalisée Délai : 2 mois</p>
<p>Ecart 5 : La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec une pharmacie d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.</p>	<p>Art. L.5126-10 II du CSP</p>	<p>Prescription 5 : La structure est invitée à établir une convention avec un ou des pharmaciens titulaires d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP. Transmettre le document à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Maintien réglementaire de la prescription 5. Délai : 6 mois</p>

Remarques (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : Au jour du contrôle, la mission constate que le contrat MEDCO (document probant n°16) n'a pas été transmis.</p>		<p>Recommandation 1 : Transmettre le document probant n° 16.</p>	Immédiat		Sans Objet

Remarque 2 : La structure informe ne pas disposer de plan de formation du personnel à la déclaration.		Recommandation 2 : Etablir un plan de formation du personnel aux bonnes pratiques professionnelles.	6 mois		Maintien de la recommandation 2. La mission prend acte des formations effectuées en 2024 sur les bonnes pratiques professionnelles pour le personnel. Délai : 6 mois
Remarque 3 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie.		Recommandation 3 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie sur site ou par convention.	6 mois		Levée de la recommandation 3.

Remarque 4 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare également ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).	Recommandation 4 : La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.	Effectivité 2024		Levée de la recommandation 4. La mission prend acte des conventions reçus et des collaborations en place, incluant la Convention filière Gérontologique, la Convention avec [REDACTED] [REDACTED], le travail avec le [REDACTED] [REDACTED] et le contact pour la télémédecine.
--	---	---------------------	---	--